

DECRET N° 77/467 du 7 Septembre 1977  
portant organisation du Ministère de  
l'Education Nationale.--  
-----

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'Acte fondamental du 5 avril 1977 ;  
Vu l'acte n° 005/PCT du 19 mars 1977 portant création du Comité  
Militaire du Parti et fixant ses attributions ;  
Vu l'acte n° 001/PCT/CMP du 3 avril 1977 fixant l'organisation  
et la structuration du Comité Militaire du Parti et nommant le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement, Ministre du Plan ;  
Vu le décret n° 77/203 du 28 mai 1977 déterminant les attribu-  
tions des départements ministériels ;  
Vu la loi n° 32/65 du 12 août 1965 fixant les principes généraux  
d'organisation de l'enseignement en République Populaire du Congo ;  
Vu le décret n° 72/72 du 21 février 1972 portant organisation  
de l'enseignement technique, professionnel et supérieur ;  
Vu le décret n° 75/441 du 3 octobre 1975 portant attributions  
et organisation du Ministère de l'enseignement primaire et secondaire ;  
Vu l'ordonnance n° 29/71 du 4 décembre 1971 portant création  
de l'Université de Brazzaville ;  
Vu le décret n° 76/439 du 16 novembre 1976 portant organisation de  
l'Université de Brazzaville ;  
Vu le décret n° 75/143 du 29 mars 1975 fixant les indemnités  
de fonction allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;  
Vu le décret 77/165 du 5 avril 1977 portant nomination des Membres  
du Conseil des Ministres ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education Nationale ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I

DES COMPETENCES

Article premier..- Le pouvoir exécutif exerce ses activités dans le domaine de  
l'Education par l'intermédiaire du Ministère de l'Education Nationale.

Article 2..- Le Ministère de l'Education Nationale est chargé de l'élaboration  
et de la mise en oeuvre de la politique d'éducation conformément aux orienta-  
tions définies par le Parti Congolais du Travail.

CL

Il est notamment chargé :

- d'assurer le service de l'enseignement à la population. Il exerce cette action directement par la création d'organismes qui lui sont propres ;
- d'assurer le fonctionnement des organismes destinés à cet enseignement ;
- de mettre en oeuvre les programmes d'enseignement et la pédagogie afférente ;
- de sanctionner cet enseignement par des certificats ou des diplômes ;
- d'assurer l'orientation scolaire des élèves et étudiants ;
- de contrôler la formation technique du personnel destiné à l'enseignement.

## TITRE II

### DE L'ORGANISATION

Article 3.- Le Ministère de l'Education Nationale, sous l'autorité et le contrôle du Ministre de l'Education Nationale comprend :

- le cabinet du Ministre ;
- le secrétariat général à l'Education Nationale ;
- un organisme autonome : l'Université Marien NGOUABI.

### CHAPITRE I

#### D U C A B I N E T

Article 4.- Le cabinet du Ministre est chargé d'étudier, de concevoir, d'orienter la politique du Ministère en matière d'éducation et de veiller à son application par les services relevant du secrétariat général à l'Education Nationale et des organismes autonomes.

Article 5.- Le Cabinet est dirigé par un Directeur, sa composition et les modalités de nomination de ses membres sont définies par les textes en vigueur en la matière.

### CHAPITRE II

#### DU SECRETARIAT GENERAL A L'EDUCATION NATIONALE

Article 6.- Le secrétariat général à l'Education Nationale est animé et dirigé par un Secrétaire Général à l'Education Nationale. Responsable devant le Ministre, il est chargé :

cf

.../...

- d'exécuter les instructions du Ministre de l'Education Nationale et de son cabinet ;
- de coordonner les activités des directions centrales et celles des directions régionales ;
- de faire des suggestions et analyses objectives au Ministre afin de réaliser les objectifs du Parti et de l'Etat en matière d'éducation ;
- de centraliser les études et les dossiers émanant des directions centrales ;
- de ventiler le courrier ;
- de convoquer et de présider la réunion des directeurs et de rendre compte au Ministre des avis de la réunion ;
- d'assurer la liaison, au niveau technique, avec les départements de même niveau des autres Ministères dont la collaboration lui est nécessaire ;
- de gérer le système scolaire.

Article 7.- Le secrétariat général à l'Education Nationale comprend huit (8) directions centrales et des directions régionales.

Les directions centrales sont les suivantes :

- 1<sup>o</sup> direction de la planification scolaire et universitaire chargée de la documentation ;
- 2<sup>o</sup> direction du personnel et des affaires administratives ;
- 3<sup>o</sup> direction de l'équipement et des affaires financières ;
- 4<sup>o</sup> direction de l'orientation et de la coopération ;
- 5<sup>o</sup> direction des examens et concours ;
- 6<sup>o</sup> direction de la formation continue, et de l'alphabétisation chargée des écoles maternelles ;
- 7<sup>o</sup> direction de l'institut national de recherche et d'action pédagogiques ;
- 8<sup>o</sup> direction des écoles de métiers.

#### Section I

##### de la direction de la planification scolaire et universitaire chargée de la documentation :

Article 8.- La direction de la planification scolaire et universitaire chargée de la documentation est dirigée et animée par un directeur. Cette direction joue le rôle de conseiller auprès des autres directions centrales. Elle est chargée de :

- a) préparer et étudier les projets sectoriels devant servir à l'élaboration du plan économique et social ;
- b) suivre et contrôler l'exécution des programmes sectoriels d'investissements ;
- c) dresser les résultats d'exécution des programmes sectoriels d'investissements ;
- d) rassembler la documentation relative à la vie du Ministère en vue de l'élaboration des projets sectoriels ;
- e) veiller à l'établissement de données statistiques intéressant le Département Ministériel.

.../...

Article 9.- La direction de la planification scolaire et universitaire chargée de la documentation comprend trois services :

- 1° le service de la planification scolaire et universitaire ;
- 2° le service de la documentation ;
- 3° le service des constructions scolaires.

Section 2

de la direction du personnel et des affaires administratives.-

Article 10.- La direction du personnel et des affaires administratives est dirigée par un directeur. Elle est chargée de :

- a) gérer le personnel de l'administration centrale, des services régionaux et celui de l'assistance technique ;
- b) préparer et mettre en forme les décisions et actes réglementaires soumis à la signature du chef du gouvernement et à celle du Ministre de l'Education Nationale ;
- c) vérifier des projets soumis aux visas du directeur du personnel et des affaires administratives, du Ministre de l'Education Nationale et éventuellement des autres Ministres ;
- d) exploiter les rapports de rentrée et de fermeture des classes
- e) préparer les tableaux d'avancement ;
- f) étudier et rédiger les textes administratifs de portée générale
- g) recruter le personnel ;
- h) préparer les tableaux de mutation.

Article 11.- La direction du personnel et des affaires administratives comprend deux services :

- 1° le service du personnel ;
- 2° le service des affaires administratives.

Section 3

de la direction de l'équipement et des affaires financières.-

Article 12.- La direction de l'équipement et des affaires financières est dirigée et animée par un directeur. Elle est chargée de :

- a) réceptionner le matériel acheté et de le répartir entre les différents établissements et services ;
- b) contrôler le matériel mis à la disposition des établissements ;
- c) prendre des contacts avec les fournisseurs ;
- d) confectionner et ventiler les budgets de fonctionnement et d'équipement du Ministère ;
- e) engager les dépenses en fonction des besoins exprimés par les services du Ministère de l'Education Nationale ;
- f) étudier les marchés ;
- g) appliquer la législation financière ;
- h) payer les bourses des volontaires de l'Education et des élèves et contrôler les crédits alloués à cet effet et ceux relatifs à l'entretien des élèves boursiers ;
- i) collecter la prime d'assurance et verser celle-ci à l'ARC.

Article 13.- La direction de l'équipement et des affaires financières comprend deux services :

- 1° le service de l'équipement ;
- 2° le service des affaires financières.

Section 4

de la direction de l'orientation et de la coopération

Article 14.- La direction de l'orientation et de la coopération est dirigée et animée par un Directeur. Elle est chargée de :

- a) suivre la scolarité des élèves et des étudiants et assurer leur orientation ;
- b) préparer les dossiers de demandes de bourses devant être présentés à la Commission Nationale des Bourses, ~~préparer~~ les arrêtés d'attribution et de renouvellement des bourses et d'aides scolaires ;
- c) élaborer et exécuter des accords de coopération tant bilatérale que multilatérale dans le domaine de l'Education Nationale.

Article 15.- La direction de l'orientation et de la coopération comprend quatre services :

- 1° le service de la scolarité ;
- 2° le service de l'orientation ;
- 3° le service de la coopération ;
- 4° le service de la comptabilité des bourses.

Section 5

de la direction des examens et concours

Article 16.- La direction des examens et concours est dirigée et animée par un directeur. Elle est chargée de l'organisation des examens et concours en République Populaire du Congo.

Article 17.- La direction des examens et concours comprend quatre services :

- 1° le service des examens et concours de l'enseignement primaire et secondaire (enseignement général) ;
- 2° le service des examens et concours des écoles de métiers ;
- 3° le service des examens et concours internationaux et de l'enseignement supérieur ;
- 4° le service du baccalauréat.

*CP*

.../...

Section 6

de la direction de la formation continue et de l'alphabétisation  
chargée des écoles maternelles.-

Article 18.- La direction de la formation continue et de l'alphabétisation chargée des écoles maternelles est dirigée et animée par un directeur. Elle est chargée de :

- a) promouvoir l'éradication de l'analphabétisme de la population ;
- b) promouvoir les écoles maternelles, l'Education para-scolaire et para-universitaire ;
- c) assurer le perfectionnement et le recyclage des agents des secteurs étatiques, para-étatiques et privés.

Article 19.- La direction de la formation continue et de l'alphabétisation chargée des écoles maternelles comprend quatre services :

- 1° le service du cycle national de rattrage (CYNARA) ;
- 2° le service de la formation continue ;
- 3° le service de l'alphabétisation ;
- 4° le service des écoles maternelles.

Section 7

de la direction de l'institut national de recherche  
et d'action pédagogique.

Article 20.- La direction de l'institut national de recherche et d'action pédagogique est dirigée et animée par un directeur. Elle est chargée de :

- a) de l'encadrement et du contrôle pédagogique des enseignants ;
- b) de la conception, de l'animation, de la promotion des actions pédagogiques de tous les types d'enseignement ;
- c) du renforcement et de la diffusion abondante des informations dans le domaine de la recherche pédagogique.

Article 21.- La direction de l'institut national de recherche et d'action pédagogiques comprend dix services :

- 1° la permanence de l'école du Peuple ;
- 2° le service des programmes, structures, techniques et méthodes ;
- 3° le service de l'édition publications et documentation ;
- 4° le service du contrôle et encadrement pédagogiques ;
- 5° le service de l'Audio-Visuel ;
- 6° le service de la confection du matériel didactique ;
- 7° le service des activités productives et extra-scolaires ;
- 8° le service des langues nationales ;
- 9° le service de la culture, des arts et des sports ;
- 10° le service des écoles maternelles.

Section 8

de la direction des écoles de métiers

Article 22.— La direction des écoles de métiers est animée et dirigée par un directeur. Elle est chargée de :

- appliquer la politique du Parti et du Gouvernement en matière de création et d'organisation des écoles de métiers ;
- faire des suggestions en vue de la transformation du système scolaire actuel en école du Peuple constituée essentiellement d'écoles débouchant sur les professions intéressant le développement de la République Populaire du Congo ;
- coordonner les activités des écoles des métiers ;
- veiller à l'application régionale des programmes d'enseignement et aux conditions matérielles de fonctionnement de ces écoles ;
- préparer les prévisions des professeurs et proposer le mouvement du personnel, le tout en collaboration avec les autres directions centrales spécialisées.

Article 23.— La direction des écoles de métiers comprend cinq (5) services :

- le service des écoles de métiers option enseignement ;
- le service " " " " santé et affaires sociales ;
- le service " " " " économie rurale ;
- le service " " " " industrie et commerce ;
- le service " " " " formation polytechnique.

Section 9

des directions régionales

Article 24.— Les directions régionales sont animées et dirigées par des directeurs régionaux. Placées sous l'autorité du secrétariat général, elles sont chargées de :

- exécuter les instructions du Ministère de l'Éducation Nationale et du secrétariat général à l'échelon régional ;
- coordonner les activités des services régionaux placés sous leur autorité ;
- faire des suggestions et des analyses objectives au Ministre de l'Éducation Nationale en matière d'éducation ;
- gérer les établissements de tous ordres d'enseignement implantés dans leur région.

*CP*

CHAPITRE III  
UN ORGANISME AUTONOME

Article 25.- L'organisme autonome est l'Université Marien NGOUABI.

Article 26.- L'Université Marien NGOUABI est un établissement autonome dirigé par un Recteur conformément aux dispositions des textes en vigueur portant sa création et son organisation.

Article 27.- Dans son fonctionnement l'Université Marien NGOUABI traite directement avec le Cabinet du Ministre.

TITRE III

DES DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28.- Des arrêtés du Ministre de l'Education Nationale, détermineront en tant que de besoin les attributions et l'organisation des services des directions relevant du secrétariat général à l'Education Nationale.

Article 29.- Chaque service est dirigé et animé par un Chef de Service.

Article 30.- Le secrétaire général à l'Education Nationale

- les directeurs centraux
- les directeurs régionaux
- les chefs de service

perçoivent les indemnités fixées par les textes en vigueur.

Article 31.- Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées.

*cf*

000/000

Article 32.- Le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre des Finances et le Ministre du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 7 Septembre 1977

Par le Président du Comité Militaire du Parti,  
Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil des Ministres :

Le 2e Vice-Président du Comité Militaire  
du Parti, Premier Ministre, Chef  
du Gouvernement, Ministre du Plan,

Commandant Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre de l'Education Nationale,

COLONEL JOACHIM YEMBÉ-OKING.-

Le Ministre des Finances,

Henri LOPES.-

Le Ministre du Travail et de la  
Justice, Garde des Sceaux,

Antoine NDINGA.-

MOUSSA EL BOUATI.-